

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.280 du 29 mars 2011

A.195.822/XIII-5508

En cause : **PIRLET** Marianne,
ayant élu domicile chez
Mes Laurent HODY et
Fabian CULOT, avocats,
Sart aux Fraises 13
4031 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Awans,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 mars 2010 par Marianne PIRLET en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du collège communal d'Awans du 6 janvier 2010 octroyant un permis d'urbanisme à Angelo CLEMENTE pour la construction d'une habitation unifamiliale et d'une piscine sur un bien situé rue d'Oupeye à Hognoul, cadastré 3^{ème} division, section A, parcelles n^{os} 136l et 135t;

Vu l'arrêt n° 206.187 du 30 juin 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 août 2010 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 décembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 janvier 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 octobre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.